



Treaty Series No. 27 (1988)

Agreement

between the Government of the
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and the Government of the People's Republic of Benin
for the Promotion and Protection of Investments

Cotonou, 27 November 1987

[The Agreement entered into force on 27 November 1987]

*Presented to Parliament
by the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs
by Command of Her Majesty
May 1988*

LONDON
HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE
£2.20 net

**AGREEMENT
BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE
PEOPLE'S REPUBLIC OF BENIN FOR THE PROMOTION AND
PROTECTION OF INVESTMENTS**

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the People's Republic of Benin, (hereinafter referred to as the "Contracting Parties"),

Desiring to create favourable conditions for greater investment by nationals and companies of one State in the territory of the other;

Recognising that the promotion and reciprocal protection under international agreement of such investments is likely to encourage individual investment initiatives and will increase prosperity in both States;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- (a) "investment" means every kind of asset and in particular, though not exclusively, includes:
- (i) movable and immovable property and any other property rights such as mortgages liens or pledges;
 - (ii) shares in and stock and debentures of a company and any other form of participation in a company;
 - (iii) claims to money or to any performance deriving from a contract and having a financial value;
 - (iv) intellectual property rights and goodwill;
 - (v) business concessions conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.
- A change in the form in which assets are invested does not affect their character as investments and the term "investment" includes all investments, whether made before or after the date of entry into force of this Agreement;
- (b) "returns" means the amount yielded by an investment, including in particular, though not exclusively, profit, interest, capital gains, dividends, royalties and fees;
- (c) "nationals" means:
- (i) in respect of the United Kingdom: physical persons deriving their status as United Kingdom nationals from the law in force in the United Kingdom;
 - (ii) in respect of the People's Republic of Benin: any physical person of Beninese nationality;
- (d) "companies" means:
- (i) in respect of the United Kingdom: corporations, firms and associations incorporated or constituted under the law in force in any part of the United Kingdom or in any territory to which this Agreement is extended in accordance with the provisions of Article 11;
 - (ii) in respect of the People's Republic of Benin: corporations, firms and associations incorporated or constituted under the law in force in the People's Republic of Benin;
- (e) "territory" means:
- (i) in respect of the United Kingdom: Great Britain and Northern Ireland and all territories to which this Agreement is extended in accordance with the provisions of Article 11;
 - (ii) in respect of the People's Republic of Benin: the territory of the People's Republic of Benin.

ARTICLE 2

Promotion and Protection of Investment

- (1) Each Contracting Party shall encourage and create favourable conditions for nationals or companies of the other Contracting Party to invest capital in its territory, and, subject to its right to exercise powers conferred by its laws, shall admit such capital.
- (2) Investments of nationals or companies of each Contracting Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party. Neither Contracting Party shall impair by unreasonable or discriminatory measures the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of investments in its territory of nationals or companies of the other Contracting Party. Each Contracting Party shall observe all obligations it may have entered into with regard to investments of nationals or companies of the other Contracting Party.

ARTICLE 3

National Treatment and Most-favoured-nation Provisions

- (1) Neither Contracting Party shall in its territory subject investments or returns of nationals or companies of the other Contracting Party to treatment less favourable than that which it accords to investments or returns of its own nationals or companies or to investments or returns of nationals or companies of any third State.
- (2) Neither Contracting Party shall in its territory subject nationals or companies of the other Contracting Party, as regards their management, use, enjoyment or disposal of their investments, to treatment less favourable than that which it accords to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third State.

ARTICLE 4

Compensation for losses

- (1) Nationals or companies of one Contracting Party whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot in the territory of that other Contracting Party shall be accorded by that Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which that other Contracting Party accords to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third State.
- (2) Without prejudice to paragraph (1) of this Article, nationals and companies of one Contracting Party who in any of the situations referred to in paragraph (1) suffer losses in the territory of the other Contracting Party resulting from:
 - (a) requisitioning of their property by its forces or authorities; or
 - (b) destruction of their property by its forces or authorities which was not caused in combat action or was not required by the necessity of the situation,shall be accorded restitution or adequate compensation. Resulting payments shall be freely transferable.

ARTICLE 5

Expropriation

- (1) Investments of nationals or companies of either Contracting Party shall not be nationalised, expropriated or subjected to measures having effect equivalent to nationalisation or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party except for a public purpose related to the internal

needs of the Party making the expropriation and against adequate, prompt and effective compensation. Such compensation shall amount to the market value of the investment expropriated immediately before the expropriation or impending expropriation became public knowledge, shall include interest at a normal commercial rate until the date of payment, shall be made without delay, be effectively realizable and be freely transferable. The national or company affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Party, of his or its case and of the valuation of his or its investment in accordance with the principles set out in this paragraph.

(2) Where a Contracting Party expropriates the assets of a company which is incorporated or constituted under the law in force in any part of its own territory, and in which nationals or companies of the other Contracting Party own shares, it shall ensure that the provisions of paragraph (1) of this Article are applied to the extent necessary to guarantee prompt, adequate and effective compensation in respect of their investment to such nationals or companies of the other Contracting Party who are owners of those shares.

ARTICLE 6

Repatriation of Investment and Returns

Each Contracting Party shall guarantee to nationals or companies of the other Contracting Party, in respect of their investments, the unrestricted transfer to the country where they reside of their investments and returns, subject to the right of each Contracting Party in exceptional balance of payments difficulties and for a limited period to exercise equitably and in good faith powers conferred by its laws. Such powers shall not however be used to impede the transfer of profit, interest, dividends, royalties or fees; as regards investments and any other form of returns transfer of a minimum of 20 per cent a year is guaranteed. Transfers of currency shall be effected without delay in the convertible currency which was the original currency of the capital when it was invested or in any other convertible currency agreed by the investor and the Contracting Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor transfers shall be made at the rate of exchange applicable on the date of transfer pursuant to the exchange regulations in force.

ARTICLE 7

Exceptions

The provisions in this Agreement relative to the grant of treatment not less favourable than that accorded to the nationals or companies of either Contracting Party or of any third State shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the nationals or companies of the other the benefit of any treatment, preference or privilege resulting from any existing or future customs union or similar international agreement to which either of the Contracting Parties is or may become a party, or any international agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation or any domestic legislation relating wholly or mainly to taxation.

ARTICLE 8

Reference to International Centre for Settlement of Investment Disputes

(1) Each Contracting Party hereby consents to submit to the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (hereinafter referred to as "the Centre") for settlement by conciliation or arbitration under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States opened for signature at Washington on 18 March 1965¹ any legal dispute arising between that Contracting Party and a national or company of the other Contracting Party concerning an investment of the latter in the territory of the former. A company which is incorporated or constituted under

¹ Treaty Series No. 25 (1967), Cmnd. 3255.

the law in force in the territory of one Contracting Party and in which before such a dispute arises the majority of shares are owned by nationals or companies of the other Contracting Party shall in accordance with Article 25 (2) (b) of the Convention be treated for the purposes of the Convention as a company of the other Contracting Party. If any such dispute should arise and agreement cannot be reached within 90 days between the parties to this dispute through pursuit of local remedies or otherwise, then, if the national or company affected consents in writing to submit the dispute to the Centre for settlement by conciliation or arbitration under the Convention, either party may institute proceedings by addressing a request to that effect to the Secretary-General of the Centre as provided in Articles 28 and 36 of the Convention. In the event of a disagreement as to whether conciliation or arbitration should be chosen, the national or company affected shall have the right to choose. The Contracting Party which is a party to the dispute shall not raise as an objection at any stage of the proceedings or enforcement of an award the fact that the national or company which is the other party to the dispute has received in pursuance of an insurance contract an indemnity in respect of some or all of his or its losses.

- (2) Neither Contracting Party shall pursue through the diplomatic channel any dispute referred to the Centre unless:
- (a) the Secretary-General of the Centre, or a conciliation commission or an arbitral tribunal constituted by it, decides that the dispute is not within the jurisdiction of the Centre; or
 - (b) the other Contracting Party should fail to abide by or to comply with any award rendered by an arbitral tribunal.

ARTICLE 9

Disputes between the Contracting Parties

- (1) Disputes between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement should, if possible, be settled through the diplomatic channel.
- (2) If a dispute between the Contracting Parties cannot thus be settled, the said dispute shall upon the request of either Contracting Party be submitted to an arbitral tribunal.
- (3) Such an arbitral tribunal shall be constituted for each individual case in the following way. Within two months of the receipt of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member of the tribunal. Those two members shall then select a national of a third State who on approval by the two Contracting Parties shall be appointed Chairman of the tribunal. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members.
- (4) If within the periods specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make any necessary appointments. If the President is disqualified because he is a national of either Contracting Party or because he is for any reason prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. In the event of the Vice-President being similarly disqualified, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.
- (5) The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Each Contracting Party shall bear the cost of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings; the cost of the Chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by the Contracting Parties. The tribunal is, however, at liberty in its decision to rule that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Parties, and this award shall be binding on both Parties. The tribunal shall determine its own procedure.

ARTICLE 10

Subrogation

(1) If one Contracting Party or its designated Agency makes a payment under an indemnity given by it in respect of an investment on the territory of the other Contracting Party, the latter shall recognise the assignment to the former Contracting Party or its designated Agency by law or by legal transaction of all the rights and claims of the party indemnified and that the former Contracting Party or its designated Agency is entitled to exercise such rights and enforce such claims by virtue of subrogation, to the same extent as the party indemnified.

(2) The former Contracting Party or its designated Agency shall be entitled in all circumstances to the same treatment in respect of the rights and claims acquired by it by virtue of the assignment and any payments received in pursuance of those rights and claims as the party indemnified was entitled to receive by virtue of this Agreement in respect of the investment concerned and its related returns.

(3) Any payments received by the former Contracting Party or its designated Agency in pursuance of the rights and claims acquired shall be freely available to the former Contracting Party for the purpose of meeting any expenditure incurred in the territory of the latter Contracting Party.

ARTICLE 11

Territorial Extension

At the time of signature of this Agreement, or at any time thereafter, the provisions of this Agreement may be extended to such territories for whose international relations the Government of the United Kingdom are responsible as may be agreed between the Contracting Parties in an exchange of notes.

ARTICLE 12

Entry into force

This Agreement shall enter into force on the day of signature.

ARTICLE 13

Duration and Termination

This Agreement shall remain in force for a period of ten years. Thereafter it shall continue in force until the expiration of twelve months from the date on which either Contracting Party shall have terminated it by written notice to the other. Provided that in respect of investments made whilst the Agreement is in force, its provisions shall continue in effect with respect to such investments for a period of twenty years after the date of termination and without prejudice to the application thereafter of the rules of general international law.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Cotonou this 27th day of November 1987 in the English and French languages, both texts being equally authoritative.

For the Government of the United
Kingdom of Great Britain and
Northern Ireland:

MARTIN EWANS

For the Government of the People's
Republic of Benin

HAZOUME

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN POUR LA PROMOTION ET LA
PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin, (ci-après désignés les "Parties Contractantes"),

Désireux de créer des conditions favorables à de plus importants investissements par des ressortissants et sociétés d'un Etat sur le territoire de l'autre,

Reconnaissant que la promotion et la protection réciproque de tels investissements en vertu d'un Accord International est de nature à encourager les initiatives individuelles en matière d'investissements et ajoutera à la prospérité des deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1er
DEFINITIONS

Au sens du présent Accord:

- (a) Par "investissements", on entend les avoirs de toute nature et notamment, mais non exclusivement:
- (i) les biens meubles et immeubles et tous autres droits de propriété, tels que les hypothèques, privilèges et gages;
 - (ii) les valeurs, actions, parts et obligations de sociétés ou intérêts dans les biens desdites sociétés;
 - (iii) les créances ou les droits à toute prestation dérivant d'un contrat ayant une valeur financière;
 - (iv) les droits de propriété intellectuelle et clientèle;
 - (v) les concessions commerciales conférées par la loi ou par contrat, y compris les concessions pour la recherche, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Une modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis n'affecte pas leur caractère d'investissements et le terme "investissement" comprend tous les investissements, qu'ils aient été effectués avant ou soient effectués après la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

- (b) Par "recettes", on entend les montants résultant d'un investissement, y compris notamment, mais non exclusivement, les profits, intérêts, plus-values, dividendes, redevances et honoraires;
- (c) Par "ressortissants", on entend:
- (i) en ce qui concerne le Royaume-Uni: les personnes physiques dont le statut de ressortissants du Royaume-Uni découle de la législation en vigueur au Royaume-Uni;
 - (ii) en ce qui concerne la République Populaire du Bénin: toute personne physique de nationalité béninoise;
- (d) Par "sociétés", on entend:
- (i) en ce qui concerne le Royaume-Uni: les corporations, firmes et associations constituées ou créées en vertu de la législation en vigueur dans toute partie du Royaume-Uni ou sur tout territoire auquel le présent Accord est étendu conformément aux dispositions de l'Article 11;
 - (ii) en ce qui concerne la République Populaire du Bénin: les corporations, firmes et associations constituées ou créées en vertu de la législation en vigueur en République Populaire du Bénin;

(e) Par “ territoire ”, on entend:

- (i) en ce qui concerne le Royaume-Uni: la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et tous territoires auxquels le présent Accord est étendu conformément aux dispositions de l'Article 11;
- (ii) en ce qui concerne la République Populaire du Bénin: le territoire de la République Populaire du Bénin.

ARTICLE 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

(1) Chacune des Parties Contractantes encourage les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante à investir des capitaux sur son territoire, et crée des conditions qui y sont favorables et sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par sa législation, admet lesdits capitaux.

(2) Les investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de chacune des Parties Contractantes bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable et d'une protection et sécurité absolues sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Ni l'une ni l'autre des Parties Contractantes ne compromet, par des mesures discriminatoires ou excessives, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession d'investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante. Chaque Partie Contractante respecte tous les engagements pris par elle ayant trait à des investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 3

TRAITEMENT NATIONAL ET CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

(1) Ni l'une ni l'autre des Parties Contractantes n'assujettit, sur son territoire, les investissements ou recettes de ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou recettes de ses propres ressortissants ou sociétés ou à des investissements ou recettes de ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.

(2) Ni l'une ni l'autre des Parties Contractantes n'assujettit, sur son territoire, des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante, pour ce qui est de la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou à des ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.

ARTICLE 4

INDEMNISATION DES PERTES

(1) Les Ressortissants ou sociétés de l'une des Parties Contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante subsistent des pertes pour cause de guerre ou autre conflit armé, de révolution, état d'urgence nationale, révolte, insurrection ou émeute sur le territoire de cette autre Partie Contractante bénéficient d'un traitement par celle-ci en matière de restitution, indemnisation, compensation, ou autre règlement, qui n'est pas moins favorable que celui que cette autre Partie Contractante accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou à des ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1) du présent Article, les ressortissants ou sociétés de l'une des Parties Contractantes qui, dans l'un des cas visés ou paragraphe (1), subsistent des pertes sur le territoire de l'autre Partie Contractante du fait de:

- (a) la réquisition de leurs biens par ses forces armées ou ses autorités; ou
- (b) la destruction de leurs biens par ses forces armées ou ses autorités, pour autant qu'elle n'ait pas été causée au cours d'un combat ou commandée par les exigences de la situation,

bénéficient de restitution ou d'indemnisation adéquate. Les paiements effectués à cet effet sont librement transférables.

ARTICLE 5

EXPROPRIATION

(1) Les investissements de ressortissants ou sociétés de l'une et de l'autre Partie Contractante ne sont ni nationalisés ni expropriés ni assujettis à des mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou l'expropriation (ci-dessous désignées " expropriation ") sur le territoire de l'autre Partie Contractante, sauf pour cause d'utilité publique liée aux besoins intérieurs de la Partie qui exproprie et moyennant une indemnité adéquate, rapide et effective. L'indemnité, d'un montant égal à la valeur vénale qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation ou la menace d'expropriation ne soit généralement connue, comprend les intérêts calculés au taux commercial normal jusqu'à la date de paiement et est versée sans délai, sous une forme effectivement réalisable et librement transférable. Le ressortissant ou la société en cause a droit, en vertu de la législation de la Partie Contractante qui exproprie, à un réexamen rapide de son cas et de l'évaluation de ses investissements, par une Autorité Judiciaire ou autre Autorité indépendante de ladite Partie, conformément aux principes établis au présent paragraphe.

(2) Lorsqu'une Partie Contractante exproprie les avoirs d'une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur dans n'importe quelle partie de son territoire, et dont les parts ou actions appartiennent à des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante, la Partie qui exproprie assure l'application des dispositions du paragraphe (1) du présent Article dans la mesure nécessaire pour garantir l'indemnisation prompte, adéquate et effective des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante possédant lesdites parts ou actions, en ce qui concerne leurs investissements.

ARTICLE 6

RAPATRIEMENT DES INVESTISSEMENTS ET RECETTES

Chaque Partie Contractante garantit aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante, pour ce qui est de leurs investissements, le libre transfert dans leur pays de résidence de leurs investissements et recettes, sous réserve du droit de chaque Partie Contractante, dans une situation de difficulté exceptionnelle en ce concerne sa balance des paiements et ce pour une période limitée, d'exercer en toute justice et bonne foi les pouvoirs qui lui sont conférés par sa législation. Cependant de tels pouvoirs ne seront pas utilisés pour entraver le transfert de profits, intérêts, dividendes, redevances ou honoraires; en ce qui concerne les investissements ainsi que toute autre forme de recettes, il est garanti un transfert d'un minimum de 20 pour cent par an. Les transferts de devises sont opérés sans délai dans la devise convertible qui était la devise d'origine du capital au moment où il a été investi, ou dans toute autre devise convertible acceptée par l'investisseur et la Partie Contractante concernée. Sauf indication contraire acceptée par l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change en application à la date du transfert conformément au contrôle des changes en vigueur.

ARTICLE 7

DEROGATIONS

Les dispositions du présent Accord relatives au bénéfice d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou de tout Etat tiers ne doivent pas être interprétées comme constituant une obligation, pour une des Parties Contractantes d'accorder à des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant de toute union douanière existante ou future, ou de tout Accord international semblable dont l'une des Parties Contractantes est ou peut devenir partie, ou de tout Accord ou Arrangement international ayant trait, entièrement ou principalement, à des questions fiscales, ou de toute législation intérieure ayant trait, entièrement ou principalement, à des questions fiscales.

ARTICLE 8

RENOI AUPRES DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

(1) Chacune des Parties Contractantes consent, par le présent Accord, à soumettre au Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé " le Centre ") en vue d'un règlement par conciliation ou arbitrage conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 Mars 1965, tout différend d'ordre juridique entre ladite Partie Contractante et un ressortissant ou une société de l'autre Partie Contractante relatif à un investissement effectué par ledit ressortissant ou ladite société sur le territoire de la première Partie. Une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et dont la majorité des actions était détenue, avant la survenance dudit différend, par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante, est considérée, aux fins de la Convention et conformément à l'Article 25 paragraphe (2) (b) de la Convention, comme étant une société de l'autre Partie Contractante. Si un différend s'élève et n'est pas réglé par les parties intéressées dans les 90 jours, soit par les voies de recours internes ou de toute autre manière, et si le ressortissant ou la société en question accepte par écrit de soumettre le différend au Centre en vue d'un règlement par conciliation ou arbitrage conformément à la Convention, l'une ou l'autre des Parties peut entamer une procédure en adressant une requête à cet effet au Secrétaire Général du Centre selon les termes des Articles 28 et 36 de la Convention. En cas d'un désaccord sur le choix de la conciliation ou de l'arbitrage, le ressortissant ou la société en question a le droit de choisir. La Partie Contractante partie au différend ne peut, à quelque étape que ce soit de la procédure ou de l'exécution de la sentence, objecter que le ressortissant ou la société qui est la partie adverse a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité pour une partie ou pour la totalité de ses pertes.

(2) Les Parties Contractantes ne poursuivent pas par la voie diplomatique un différend qui est l'objet d'un renvoi auprès du Centre, à moins que:

- (a) le Secrétaire Général du Centre, ou une Commission de conciliation ou un tribunal arbitral constitué par le Centre, ne décide que ledit différend n'est pas de la compétence du Centre; ou que
- (b) l'autre Partie Contractante n'omette d'observer et de respecter toute sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral.

ARTICLE 9

DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

(1) Les différends entre les Parties Contractantes relatifs à l'interprétation ou l'application du présent Accord doivent, dans la mesure du possible, être réglés par la voie diplomatique.

(2) Lorsqu'un différend entre les Parties Contractantes ne peut être réglé par cette voie, ledit différend est soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.

(3) Le tribunal arbitral est constitué, dans chaque cas d'espèce, de la manière suivante. Dans les deux mois de la réception de la requête d'arbitrage, chaque Partie Contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'accord des deux Parties Contractantes, est nommé président du tribunal. Le président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de désignation des deux membres.

(4) Si, dans les délais spécifiés au paragraphe (3) du présent Article, les désignations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties Contractantes peut, en l'absence de tout autre Accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à faire les nominations nécessaires. Si le Président est disqualifié par le fait qu'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou qu'il est empêché pour quelque raison que

ce soit de remplir lesdites fonctions, le Vice-Président est invité à procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Vice-Président est disqualifié pour des raisons similaires, le membre de la Cour Internationale de Justice suivant immédiatement dans l'ordre hiérarchique et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties Contractantes est invité à procéder aux nominations requises.

(5) Le tribunal arbitral décide à la majorité des voix. Sa décision est obligatoire pour les deux Parties Contractantes. Chaque Partie Contractante supporte les frais afférents à son propre membre du tribunal et à sa représentation au cours de la procédure arbitrale; les frais afférents au Président et les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties Contractantes. Il est cependant loisible au tribunal de prononcer, dans sa décision qu'une plus grande proportion des coûts est supportée par l'une des deux Parties, et cette sentence est obligatoire pour les deux Parties. Le tribunal détermine sa propre procédure.

ARTICLE 10

SUBROGATION

(1) Si l'une des Parties Contractantes ou l'organe nommé par celle-ci effectue un paiement conformément à une garantie donnée par elle/lui, relative à un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaît la cession en faveur de la première Partie Contractante ou de l'organe nommé par celle-ci, de par la législation ou de par un acte juridique, de tous les droits et créances de la partie indemnisée et le droit de la première Partie Contractante ou de l'organe nommé par celle-ci d'exercer lesdits droits et de faire valoir lesdites créances, en vertu de la subrogation, dans la même mesure que la partie indemnisée.

(2) La première Partie Contractante ou l'organe nommé par celle-ci a droit, en toutes circonstances, au même traitement, en ce qui concerne les droits et créances acquis par elle/lui en vertu de la cession et tous paiements reçus en conséquence desdits droits et créances, que celui que la partie indemnisée avait droit à recevoir en vertu du présent Accord en ce qui concerne l'investissement concerné et ses revenus correspondants.

(3) Tous paiements reçus par la première Partie Contractante ou par l'organe nommé par celle-ci en conséquence des droits et créances acquis sont à la libre disposition de la première Partie Contractante en vue de régler toute dépense encourue sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 11

EXTENSION TERRITORIALE

Lors de la signature du présent Accord, ou à n'importe quel moment après ladite signature, les dispositions dudit Accord peuvent être étendues, en vertu d'un Accord intervenu entre les Parties Contractantes sous forme d'un échange de notes, à des territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni est chargé d'assurer les relations internationales.

ARTICLE 12

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur au moment de la signature.

ARTICLE 13

DUREE ET CESSATION

Le présent Accord reste en vigueur pour une période de dix ans. Il demeure en vigueur par la suite, jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'a dénoncé par notification écrite adressée à l'autre Partie. Toutefois, à l'égard des investissements effectués tant que l'Accord était en vigueur,

les dispositions de l'Accord continuent à être applicables en ce qui concerne lesdits investissements, pour une période de vingt ans après la date de sa cessation, sous réserve de l'application subséquente des règles du droit international général.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Cotonou le 27 Novembre 1987 en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord

MARTIN EWANS

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Bénin.

HAZOUME